

---

**CONVENTION DE MécÉNAT POUR  
LA PRÉSIDENCE FRANÇAISE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
(PFUE)**

**PRÊT TEMPORAIRE DE 40 VÉHICULES HYBRIDES  
PAR LE GROUPE RENAULT**

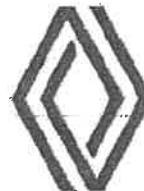
---



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
de la Présidence française  
du Conseil de l'Union européenne



## **ENTRE**

**Le secrétariat général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, domicilié au 19 rue de Constantine - 75007 PARIS, représenté par Monsieur Xavier Lapeyre de Cabanes, en sa qualité de secrétaire général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne,**

**Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,**

**D'UNE PART,**

## **ET**

**La Société RENAULT S.A.S., Société par actions simplifiée au capital de 533.941.113 Euros, Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 780 129 987, dont le siège social est situé 13-15, Quai Le Gallo - 92513 BOULOGNE-BILLANCOURT Cédex, représentée par**

**Ci-après dénommée « le Donateur ».**

**D'AUTRE PART,**

**Le Bénéficiaire et le Donateur sont ci-après dénommés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».**

## PRÉAMBULE

La France présidera le Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2022. Afin d'assurer la coordination administrative et le pilotage des manifestations qui seront organisées, le Gouvernement a décidé, par décret n°2020-1117 du 8 septembre 2020, de créer un secrétariat général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (SG PFUE). Il est placé sous l'autorité du Premier ministre.

Durant le premier semestre 2022, la France aura la responsabilité d'animer l'Europe notamment à travers plusieurs centaines d'évènements qui réuniront chefs d'État et de Gouvernement, ministres, délégués, experts, fonctionnaires et personnalités de la société civile.

Parmi les priorités françaises, figure la volonté de promouvoir la protection du climat. L'organisation des événements devra ainsi illustrer le haut niveau d'exigence de la présidence française en matière de développement durable par des actions qui tendent vers la neutralité en matière d'émission de gaz à effet de serre. En ce sens, le SG PFUE souhaite privilégier le transport des délégations étrangères à bord de véhicules propres ou à faible émission (ci-après le « **Projet** »).

Le SG PFUE entend associer à cette ambition, à travers une démarche de mécénat, un des principaux constructeurs automobiles français en matière de véhicules propres : le groupe Renault.

Fort de précédentes collaborations (notamment la PFUE en 2008, le G7 en 2019), le groupe Renault a décidé de soutenir ce projet d'intérêt général.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les Parties ce qui suit :

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	
<b>PRÉAMBULE</b> .....	4
<b>ARTICLE 1er - OBJET</b> .....	5
<b>ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX</b> .....	5
<b>ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DONATEUR</b> .....	5
<b>ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE</b> .....	6
4.1. Affectation des véhicules .....	6
4.2. Reçu fiscal .....	6
4.3. Principe de non-exclusivité du mécène .....	6
<b>ARTICLE 5 - SUIVI DU DON</b> .....	6
5.1. Droit d'information .....	6
5.2. Responsables du suivi .....	6
<b>ARTICLE 6 - REMERCIEMENTS</b> .....	7
<b>ARTICLE 7 - COMMUNICATION</b> .....	7
7.1. Communication interne au Donateur .....	7
7.2. Communication externe .....	7
<b>ARTICLE 8 - DURÉE</b> .....	8
<b>ARTICLE 9 - ETAT DES VEHICULES - CHARGE - GARDE ET RESTITUTION</b> .....	8
<b>ARTICLE 10 - CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES</b> .....	8
<b>ARTICLE 11 - CONDUCTEURS AUTORISÉS</b> .....	9
<b>ARTICLE 12 - ASSURANCE</b> .....	9
12.1. Vol et incendie .....	9
12.2. Dommage au Véhicule.....	9
12.3. Responsabilité civile .....	10
12.4. Garantie Protection du Conducteur .....	10
12.5. Exclusion de garantie.....	10
12.6. Déclaration de sinistre au Donateur .....	10
<b>ARTICLE 13 - VALORISATION DU DON</b> .....	10
<b>ARTICLE 14 - ENGAGEMENT FISCAL</b> .....	11
<b>ARTICLE 15 - RÉSILIATION</b> .....	11
<b>ARTICLE 16 - LOI DE LA CONVENTION</b> .....	11
<b>ARTICLE 17 - LITIGES</b> .....	11
<b>ARTICLE 18 - ÉLECTION DE DOMICILE</b> .....	12
<b>ARTICLE 19 - SIGNATURES</b> .....	12
Annexe n° 1 - Caractéristiques des véhicules.....	14
Annexe n° 2 - Documentation et équipement utilisateur fournis avec les Véhicules .....	14
Annexe n° 3 - Etat des véhicules .....	14
Annexe n° 4 - Services associés au prêt des véhicules.....	14

## **ARTICLE 1er - OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien du Donateur au Bénéficiaire pour la mise en œuvre du Projet.

## **ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX**

La convention est établie et devra être appliquée dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du Code général des impôts d'une part, et des lignes directrices du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne n° 9897/1/21 de juin 2021 sur les bonnes pratiques de la présidence.

Le mécénat est entendu comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. Il emporte obligation pour les parties d'éviter tout conflit d'intérêt et tout risque éventuel de réputation pour le Conseil de l'Union européenne.

Aucune forme de parrainage commercial impliquant un quelconque bénéfice direct au profit du Donateur n'est admise entre les Parties.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DONATEUR**

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Donateur s'engage à prêter temporairement au Bénéficiaire, pour une durée de 3 mois, entre le 15 décembre 2021 et le 14 mars 2022, quarante (40) véhicules hybrides dont le détail des modèles est précisé en Annexe n° 1.

Les numéros d'immatriculation et/ou numéro d'identification des véhicule (VIN) concernés seront détaillés dans le procès-verbal de chaque véhicule.

La documentation et les équipements utilisateurs fournis avec les véhicules sont décrites en Annexe n° 2.

Les véhicules hybrides sont prêtés à titre gratuit par le Donateur, qui en est le propriétaire, au Bénéficiaire qui l'accepte sous les clauses, charges et conditions prévues aux articles 1875 et suivants du code civil ainsi que celles prévues à la présente convention.

La valeur totale du don comprenant le prêt des 40 véhicules hybrides et les services associés, listés en Annexe n° 4, représente un montant de 146 417 € net de taxe (cent quarante-six mille quatre cent dix-sept euros).

## **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

### **4.1. Affectation des véhicules**

Le Bénéficiaire s'engage à affecter les véhicules au Projet.

Dans le cas de l'annulation du Projet avant le 15 décembre 2021, le Donateur ne livrera pas les véhicules mais une déduction fiscale sera demandée à la hauteur des frais engagés par Renault dans le cadre du Projet.

Dans le cas de l'annulation du Projet entre le 15 décembre 2021 et le 14 mars 2022, le Bénéficiaire devra restituer les véhicules selon les modalités et dans l'état prévus par la présente convention dans un délai de maximum 15 jours après l'abandon du projet et au plus tard le 14 mars 2022. Le montant de la déduction fiscale sera ajusté à la hauteur des frais engagés par Renault dans le cadre du Projet.

### **4.2. Reçu fiscal**

Le Bénéficiaire établira et enverra au Donateur le « *reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général* » (Cerfa n°11580\*03).

### **4.3. Principe de non-exclusivité du mécène**

Sauf accord des Parties, aucune exclusivité ne peut être réservée au Donateur.

## **ARTICLE 5 - SUIVI DU DON**

### **5.1. Droit d'information**

Le Bénéficiaire s'attachera à faire un retour d'informations régulier au Donateur s'agissant du Projet dans le cadre d'un comité technique où sont représentées les Parties. Ce comité technique se réunit au moins :

- une fois au cours du dernier trimestre 2021 pour préparer la mise à disposition des véhicules d'un point de vue opérationnel (lieu de réception, transport, stationnement, prescriptions techniques d'utilisation, etc.) ;
- une fois au cours du premier trimestre 2022 pour les modalités de restitution des véhicules et établir un retour d'expérience.

En outre, le comité technique se réunit à la demande des Parties.

### **5.2. Responsables du suivi**

Pour le Bénéficiaire, le suivi du Projet est assuré par :

Pour le Donateur, le suivi du Projet est assuré par :

## **ARTICLE 6 - REMERCIEMENTS**

Lorsque le Donateur en fera la demande à le Bénéficiaire, celle-ci lui fera parvenir un état des remerciements.

Seuls les remerciements immatériels suivants pourront être consentis au Donateur pendant la durée de la convention :

- une publication sur le site internet de la PFUE du nom du Donateur et de la nature de son soutien ;
- un courrier et/ou discours officiel de remerciement de la part du secrétaire général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne ou du secrétaire général adjoint.

## **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

Les Parties conviennent que le Donateur pourra communiquer sur son mécénat dans les conditions définies ci-après :

### **7.1. Communication interne au Donateur**

Le Donateur s'engage à respecter les objectifs et le but d'intérêt général poursuivis par le Bénéficiaire. Cette communication pourra se faire dans les supports internes du Donateur.

Le Donateur s'engage à respecter les règles de bonne gestion du nom et du logo de la PFUE, communiquées ultérieurement.

Le Donateur s'engage à faire valider par le Bénéficiaire l'usage qu'il fera de ce partenariat-mécène dans leur communication interne relative au mécénat objet de la présente convention. Ces éléments seront transmis suffisamment à l'avance (10 jours ouvrés) pour permettre au Bénéficiaire de les examiner et de demander toute modification qui lui paraîtrait nécessaire.

Le Donateur s'engage à prendre à sa charge tous les frais techniques liés aux opérations de communication interne qu'il souhaiterait développer autour de ce partenariat-mécène.

### **7.2. Communication externe**

Le Donateur pourra faire valoir ponctuellement et dans des limites qui excluent toute publicité commerciale sa qualité de mécène du Bénéficiaire sur ses supports de communication institutionnelle après avoir convenu avec le Bénéficiaire de l'utilisation du nom et du logo de la PFUE ainsi que des formulations utilisées.

Le Donateur s'engage à faire valider par le Bénéficiaire l'usage qu'il fera de ce partenariat dans sa communication institutionnelle. Ces éléments seront transmis suffisamment à l'avance (10

jours ouvrés) pour permettre au Bénéficiaire de les examiner et de demander toute modification qui lui paraîtrait nécessaire.

#### **ARTICLE 8 - DURÉE**

La présente convention prend effet à la date de signature par les Parties et reste en vigueur jusqu'à l'extinction des obligations des Parties et au plus tard le 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 9 - ETAT DES VEHICULES - CHARGE - GARDE ET RESTITUTION**

Le Bénéficiaire reconnaît que les véhicules lui sont prêtés en bon état de marche et de carrosserie munis de leurs accessoires d'origine et de l'ensemble des documents administratifs nécessaires à leur circulation, ainsi que de leurs carnets d'utilisation et d'entretien (cf. Annexe n° 3).

Un état des véhicules (cf. Annexe n° 3) sera établi contradictoirement par le Donateur et le Bénéficiaire lors de la mise à disposition et lors de la restitution des véhicules, pour attester de l'état de chacun des véhicules et constater des dommages éventuels aux véhicules (carrosserie, équipements intérieurs et extérieurs).

Seuls les dommages constatés à la restitution et non constatés lors de la mise à disposition seront à la charge du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire a la garde des véhicules conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code Civil et doit par conséquent en assurer la direction, l'usage et le contrôle.

Sauf prolongation expressément autorisée par le Donateur pendant la durée de la convention, la non-restitution des véhicules à la date prévue sera considérée comme un détournement exposant le Bénéficiaire à des poursuites judiciaires.

#### **ARTICLE 10 - CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES**

Les véhicules restent la propriété du Donateur pendant toute la durée de la convention, et demeureront immatriculés à son nom.

Les véhicules ne doivent jamais être utilisés de façon anormale, notamment en dehors des voies carrossables, pour un transport à titre onéreux, pour les compétitions automobiles ou rallyes et pour l'apprentissage de la conduite.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les véhicules conformément aux lois et règlements en vigueur et à respecter les prescriptions du carnet d'utilisation des véhicules.

Le Bénéficiaire doit respecter le nombre de passagers autorisés ainsi que le Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) figurant sur la carte grise des véhicules.

La responsabilité pénale du Bénéficiaire pourra être engagée en cas d'infraction au Code de la route ou au Code pénal. En cas de contrôle de police, le Bénéficiaire attestera auprès des autorités de police que les véhicules ont bien été remis dans le cadre d'un prêt.



Le Bénéficiaire s'engage, hors des périodes de conduite, à brancher l'alarme s'il y a lieu, à fermer les véhicules à clé et à verrouiller l'antivol.

#### **ARTICLE 11 - CONDUCTEURS AUTORISÉS**

Pendant la durée de la présente convention, les véhicules pourront être conduits uniquement par les personnes suivantes :

- Agents autorisés du SG PFUE ou des Services du Premier ministre ;
- Militaires ou réservistes du Ministère des Armées ;
- Gendarmes ou réservistes de la Gendarmerie nationale ;
- Fonctionnaires de police ou réservistes de la Police nationale ;

Le Bénéficiaire s'engage à faire respecter les dispositions de la présente convention par les personnes autorisées citées limitativement ci-dessus et notamment s'assurera que ces dernières sont titulaires du permis de conduire nécessaire.

En cas d'infraction au code de la route entraînant une contravention, le Donateur désignera la Bénéficiaire comme personne morale. Le Bénéficiaire prendra à sa charge le montant de la contravention.

#### **ARTICLE 12 - ASSURANCE**

Lorsque les dispositions de la présente convention sont respectées, le Bénéficiaire est garanti par les polices d'assurance souscrites par le Donateur pendant la durée d'utilisation prévue dans la présente convention dans les conditions précisées au présent article.

##### **12.1. Vol et incendie**

En cas de vol lorsqu'il est gardien des Véhicules, le Bénéficiaire s'engage à restituer la carte grise, les clés du Véhicule et, le cas échéant, le dispositif d'alarme, accompagnés du récépissé de déclaration de vol dans un délai maximum de 48H sous réserve d'un cas de force majeure mettant le Bénéficiaire dans l'impossibilité de respecter ce délai. Il appartient alors au Bénéficiaire d'invoquer ce cas de force majeure et d'en justifier la réalité par tout moyen de preuve.

En cas de vol ou incendie, la responsabilité du Bénéficiaire est limitée au montant de la franchise de 400 Euros si les conditions ci-dessus ont été respectées. A défaut, le Véhicule volé sera facturé au Bénéficiaire au prix Argus TTC augmenté du prix des accessoires à leur valeur comptable.

##### **12.2. Dommage au Véhicule**

En cas de dommages au Véhicule, la responsabilité du Bénéficiaire est également limitée à un montant de la franchise de 400 Euros. Ce montant sera augmenté d'une indemnité d'immobilisation dans le cas d'une utilisation non conforme aux présentes conditions et éventuellement des frais de retour du véhicule chez le Donateur. Le Bénéficiaire subrogé d'office le Donateur dans ses droits pour l'exercice du recours contre les tiers pour les dégâts

matériels. L'indemnité éventuellement obtenue sert au remboursement au Donateur des frais ayant dû rester à sa charge, le solde revenant au Bénéficiaire.

### **12.3. Responsabilité civile**

Le Bénéficiaire est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile automobile encourue à raison des accidents corporels ou matériels qui pourraient être occasionnés à des tiers. Par la loi française, les passagers sont considérés comme tiers (mais pas le conducteur).

En outre, la garantie ne joue pas si le nombre de passagers ou le PTAC dépasse celui mentionné sur la carte grise.

### **12.4. Garantie Protection du Conducteur**

Sous réserve d'une garantie souscrite par ailleurs, le conducteur autorisé sera indemnisé pour les dommages corporels qu'il pourrait subir à la suite d'un accident automobile (décès, invalidité).

### **12.5. Exclusion de garantie**

Toute conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, narcotique ou après absorption de substances produisant des effets similaires entraîne une déchéance pour le Bénéficiaire des garanties accordées par le Donateur directement ou à travers ses polices d'assurance.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir été averti que toute fausse déclaration relative au permis de conduire ou à l'âge des conducteurs entraînera de plein droit la perte des garanties accordées par le Donateur directement ou à travers ses polices d'assurance, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

### **12.6. Déclaration de sinistre au Donateur**

Le Bénéficiaire s'engage à déclarer au Donateur sous 48H, sous réserve d'un cas de force majeure mettant le Bénéficiaire dans l'impossibilité de respecter ce délai. Il appartient alors au Bénéficiaire d'invoquer ce cas de force majeure et d'en justifier la réalité par tout moyen de preuve) et immédiatement aux autorités de police tout accident, vol, incendie, bris de glace ou d'une manière générale, tout dommage même partiel sous peine d'être déchu des garanties précitées. Sa déclaration devra comporter obligatoirement les circonstances, la date, l'heure et le lieu du sinistre, la nature des dommages, l'identification du Véhicule en cause, les noms et adresses des conducteurs concernés et des témoins, les coordonnées des compagnies d'assurances et numéros de police. En cas d'accident, le Bénéficiaire devra remettre dès réception, le constat amiable d'accident automobile et joindre une copie du rapport de police ou de gendarmerie qui pourrait être établi lors du sinistre. Il ne devra, en aucun cas, reconnaître sa responsabilité, ni traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident.

## **ARTICLE 13 - VALORISATION DU DON**

Ce Don est évalué dans le strict respect des modalités prévues par les dispositions fiscales applicables au régime du mécénat. Le détail de cette évaluation se trouve en Annexe n° 5 de la convention.

Conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 130 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20120912, le bénéfice du dispositif fiscal en faveur du mécénat est acquis s'il existe « une disproportion marquée » entre la contribution du mécène et les contreparties accordées par

le Bénéficiaire, ce dont le Donateur se déclare parfaitement informé. En cas d'évaluation erronée du don en nature, le montant de la réduction d'impôt dont le Donateur a bénéficié sera remis en cause, y compris dans l'hypothèse où il disposerait d'un reçu fiscal délivré par le Bénéficiaire (paragraphe 50 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20120912), ce dont il se déclare parfaitement informé

#### **ARTICLE 14 - ENGAGEMENT FISCAL**

En contrepartie du Don visé à l'article 3.1, le Bénéficiaire émettra un reçu fiscal selon le modèle CERFA N° 11580\*03 DGFIP « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général » à réception du versement financier du Donateur attestant de la valeur des dons reçus

Ce reçu fiscal permettra au Donateur de bénéficier des avantages fiscaux relatifs au mécénat d'entreprise, tels que définis à l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

À noter que qu'il n'est pas prévu de contrepartie spécifique consentie au Donateur de la part du Bénéficiaire.

Le reçu fiscal et cette attestation devront être adressés au plus tard, le 30 janvier de l'année suivant celle du versement du don et à l'adresse suivante :

RENAULT s.a.s.

#### **ARTICLE 15 - RÉILIATION**

La résiliation de la présente convention sera de plein droit en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

Le Bénéficiaire peut résilier la convention de plein droit en cas d'irrégularité du Donateur au regard du droit fiscal, social, pénal ou commercial.

En cas de résiliation, les effets sont identiques au cas d'annulation du Projet tel que défini à l'article 4.1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 16 - LOI DE LA CONVENTION**

La loi régissant la présente convention est la loi française.

#### **ARTICLE 17 - LITIGES**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal compétent français.

**ARTICLE 18 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs

**ARTICLE 19 - SIGNATURES**

Fait à Paris, le

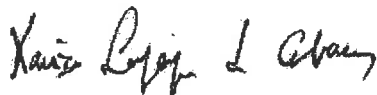
En deux exemplaires originaux

**Pour le Bénéficiaire**

**Pour le Donateur**

Xavier Lapeyre de Cabanes

*Secrétaire général de la présidence  
française du Conseil de l'Union européenne*



*Renault SAS*

**Liste des annexes :**

- Annexe n° 1 – Caractéristiques des véhicules ;
- Annexe n° 2 – Documentation et équipement utilisateur fournis avec les Véhicules ;
- Annexe n° 3 – Etat des véhicules ;
- Annexe n° 4 – Services associés au prêt des véhicules ;

## Annexe n° 1 - Caractéristiques des véhicules

Modèle	Moteur	Version	Couleur	Quantité
Arkana	ETECH Full Hybrid	RS Line	Gris Metal	18
Arkana	ETECH Full Hybrid	RS Line	Noir Metal	8
Megane Berline	ETECH Plug-In Hybrid	RS Line	Bleu Iron	6
Megane Estate	ETECH Plug-In Hybrid	RS Line	Bleu Iron	4
Captur	ETECH Full Hybrid	RS Line	Bleu Iron	4

## Annexe n° 2 - Documentation et équipement utilisateur fournis avec les Véhicules

Carte Grise

Carte verte (assurance)

Notice véhicule

Kit de sécurité (Gillet + Triangle)

## Annexe n° 3 - Etat des véhicules

Un procès-verbal (PV) de l'état des véhicules sera établi par le Donateur au moment du chargement des véhicules dans le camion ainsi qu'à leur retour. Ces PV seront partagés avec le Bénéficiaire.

## Annexe n° 4 - Services associés au prêt des véhicules

- Livraison et restitution des véhicules
- Le transport entre le lieu de livraison et ce site est assuré par le Donateur à l'aller comme au retour.
- Mise en main des véhicules au moment de la livraison.
- Assistance 24h/24 7j/7 au travers d'un numéro de téléphone en cas de panne.
- 2 véhicules de substitution qui seront mis à disposition du Bénéficiaire en cas de panne.